



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 02 – DU 05 JANVIER 2018

**ARRETE CONJOINT PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
du foyer d'accueil médicalisé (FAM) APIGHREM et du foyer d'accueil médicalisé (FAM) -
service de soins externalisés (SSE) à Saint Mathieu de Tréviers gérés par «l'association pour
l'assistance et la réhabilitation à Domicile» (APARD) et dévolution universelle de son
patrimoine à l'association « ALLP Santé Social »**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de l'Hérault

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L313-1, L313-19 et suivants et R 314-97 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du août 2011 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap

VU L'arrêté conjoint du 16 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du FAM Centre APIGHREM à Saint Mathieu de Tréviers géré par l'APARD (34) ;

VU L'arrêté conjoint du 12 août 2003 portant création du FAM SSE du centre APIGHREM à Saint Mathieu de Tréviers géré par l'APARD (34) ;

VU L'arrêté conjoint du 7 décembre 2004 portant extension du FAM SSE du centre APIGHREM à Saint Mathieu de Tréviers géré par l'APARD (34) ;

VU la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le rapport de l'expert-comptable sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

VU le compte rendu du CE de l'association APARD du 1^{er} juin 2017 et le compte rendu du CHSCT du 4 mai 2017 portant avis sur le projet de fusion absorption entre l'association ALLP et l'APARD ;

VU le projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'association APARD et l'association ALLP Santé Social signé le 13 juillet 2017 par les Présidents de l'association APARD et de l'association ALLP ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ALLP Santé Social du 14 novembre 2017 votant à l'unanimité l'approbation de l'opération d'apport partiel d'actif à l'association ALLP Santé Social portant sur les activités d'exploitation des établissements et services sociaux médico-sociaux de l'association APARD ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APARD du 24 octobre 2017 votant à l'unanimité :

- l'approbation de l'opération d'apport partiel d'actif à l'association ALLP Santé Social portant sur les activités d'exploitation des établissements médico-sociaux de l'association APARD

- l'approbation de l'opération de fusion absorption de l'association ALLP Gestion au sein de l'association APARD ;

VU la demande conjointe présentée auprès de Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, et de Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 10 août 2017 par laquelle le Président de l'association ALLP Santé Social et le Président de l'association APARD sollicitent le transfert des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'APARD ;

Considérant que par les conseils d'administration de l'association APARD et de l'association ALLP Santé Social en date du 21 juin 2017 et du 27 juin 2017, respectivement, l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'exception de celle relative à l'arrêté de transfert des autorisations détenues par l'APARD (objet du présent arrêté pour l'autorisation relative au FAM SSE et au FAM) a été levé ;

Considérant que sur le plan comptable, l'association ALLP Santé Social reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association APARD depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la date du transfert d'autorisations ;

Considérant que toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés, auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2017 et la date du présent arrêté seront réputées avoir été accomplies par l'association APARD pour le compte et aux profits de l'association ALLP Santé Social ;

Considérant que le transfert d'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins ;

Considérant que le transfert d'autorisation ne modifie pas la prise en charge au sein des établissements et services concernés ;

Considérant que le transfert d'autorisation réalisé à moyens constants est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L 314-4 du CASF et le budget du département au sens de l'article L.318-8 du CASF ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Cluj du Millénaire 1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2


Conseil départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier cedex 4
www.herault.fr

Considérant que le transfert de ces autorisations ne relève pas de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L313-1-1 du CASF;

Considérant que, par cette opération de transfert d'autorisation, l'association ALLP Santé Social élargit son champ d'intervention actuel en terme de gestion d'établissement et services sociaux et médico-sociaux pour personnes en situation de handicap et poursuit les mêmes buts que l'association APARD précédemment titulaire des autorisations ;

Considérant que ce transfert d'autorisation permettra des mutualisations dans la gestion des établissements et services et une meilleure utilisation des crédits alloués ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault et de Monsieur le Directeur général adjoint solidarités départementales du Conseil départemental de l'Hérault

ARRETE :

Article 1 :

Les autorisations détenues par l'association APARD sont transférées à l'association ALLP Santé Social à compter du 31 décembre 2017 minuit.

Sur le plan comptable, l'ALLP Santé Social reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association APARD depuis le 1er janvier 2017 ;

Article 2 :

L'association ALLP Santé Social dont le siège social est situé 39 boulevard Ambroise Paré 69 008 LYON assure la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants :

Nom	N° SIRET	N° FINESS Etablissement	Adresse	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
FAM SSE APARD	393891544	340011618	4 rue des Ourgouillous 34270 Saint Mathieu de Trévières	437 FAM	*Soins infirmiers à domicile	*16 Prestations en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	12
FAM APARD	300 072 840	340797588	4 rue des Ourgouillous 34270 Saint Mathieu de Trévières	437 FAM	*Accueil médicalisé pour adultes handicapés	*11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	20

* : Code à rajouter dès publication de la nouvelle nomenclature FINESS suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Bocquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars-occitanie.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département
Mas d'Aïco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier cedex 4

www.herault.fr

Article 3 :

Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L 312-8 du CASF.

Article 4 :

Sans préjudice des termes du projet d'apport partiel d'actif précité, la dévolution universelle du patrimoine de l'APARD au profit de l'Association ALLP Santé Social est autorisée de la manière suivante :

Sur la base des comptes annuels consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2016 relatifs à l'association cédante précitée et des bilans propres des structures médico-sociales concernées, les sommes affectées aux établissements prévues aux articles L 313-19 et R 314-97 du CASF apportées par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil départemental de l'Hérault restent affectées aux établissements et sont arrêtées de la manière suivante :

Données comptables 01/01/2016 au 31/12/2016						
L313-19	R314-97	Rubriques	FAM Hébergement situation au 31/12/2016	FAM Soins situation au 31/12/2016	FAM SSE situation au 31/12/2015	TOTAL
	X	Amortissements cumulés des biens	1 574 166,41	71 460,88	2 006,87	1 647 634,16
X	X	Excédents d'exploitation en attente d'affectation	29 472,55		6 510,46	35 983,01
X	X	Provisions pour dépréciation de l'actif circulant				0,00
X	X	Provisions pour risques et charges				0,00
X		Subventions d'investissement non amortissables	0,00	6313,62		6313,62
		Réserve - Excédent affecté à l'investissement	91 945,73			91 945,73
X	X	Réserves de trésorerie				
	X	Réserves de compensation				
X	X	<u>Provisions réglementées</u>				
		<i>Provisions pour plus-value et différence d'actif</i>				
		<i>Provisions pour réserve de trésorerie</i>	71 650,55			71 650,55
		<i>Provisions pour investissement</i>	90 937,74			90 937,74
		<i>Provisions pour travaux</i>				0,00
		<i>Autres provisions réglementées</i>				0,00
		TOTAL	1 858 172,98	77 774,50	8 517,33	1 944 464,81

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars-occitanie.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier cedex 4

www.herault.fr

Article 5 :

Ce transfert d'autorisation ne modifie pas l'habilitation à recevoir au bénéfice de l'aide sociale départementale des personnes adultes handicapées respiratoires et moteurs de 20 à 65 ans, dans la limite des places autorisées et après décision d'orientation par la commission compétente.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie et la Déléguée Départementale de l'Hérault, le Directeur général adjoint solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault.


La Directrice Générale
de l'ARS Occitanie

Monique CAVALIER

Montpellier, le 27 DEC. 2017

Le Président du Conseil
départemental de l'Hérault


Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2

www.ars-occitanie.fr

Conseil départemental de l'Hérault

Hôtel du Département
Mas d'Alco
1977 avenue des moulins

34087 Montpellier cedex 4

www.herault.fr

Arrêté portant transfert de l'autorisation de la MAS APIGHREM gérée par « l'Association Pour l'Assistance et la Réhabilitation à Domicile » (APARD) et dévolution universelle de son patrimoine à l'association « ALLP Santé Social »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du août 2011 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS du centre A.P.I.G.H.R.E.M à Saint Mathieu de Trévières géré par l'APARD (34) ;
- VU la décision n°2016-AA4 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU le rapport de l'expert-comptable sur les comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- VU le compte rendu du CE de l'association APARD du 1^{er} juin 2017 et le compte rendu du CHSCT du 4 mai 2017 portant avis sur le projet de fusion absorption entre l'association ALLP et l'APARD ;
- VU le projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'association APARD et ALLP Santé Social signé le 13 juillet 2017 par les Présidents de l'association APARD et de l'association ALLP ;
- VU la demande présentée à Madame la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, en date du 10 août 2017 par laquelle le Président de l'association ALLP Santé Social et le Président de l'association APARD sollicite le transfert de l'autorisation de la MAS APIGHREM gérée par l'APARD au profit de l'association ALLP santé social;
- VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ALLP Santé Social du 14 novembre 2017 votant à l'unanimité l'approbation de l'opération d'apport partiel d'actif à l'association ALLP Santé Social portant sur les activités d'exploitation des établissements médico-sociaux de l'association APARD;
- VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association APARD du 24 octobre 2017 votant à l'unanimité ;
 - l'approbation de l'opération d'apport partiel d'actif à l'association ALLP Santé Social portant sur les activités d'exploitation des établissements médico-sociaux de l'association APARD;
 - l'approbation de l'opération de fusion absorption de l'association ALLP Gestion au sein de l'association APARD ;

Considérant que lors des conseils d'administration de l'association APARD et de l'association ALLP Santé Social en date du 21 juin 2017 et du 27 juin 2017 respectivement, l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'exception de celle relative à l'arrêté de transfert des autorisations détenues par l'APARD (objet du présent arrêté pour l'autorisation relative à la MAS) a été levé ;

Considérant que sur le plan comptable, l'association ALLP Santé Social reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association APARD depuis le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date du transfert de l'autorisation ;

Considérant que toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2017 et la date du présent arrêté, seront réputées avoir été accomplies par l'association APARD pour le compte et aux profits de l'association ALLP Santé Social ;

Considérant que le transfert de l'autorisation est sans incidence sur la réponse actuelle aux besoins ;

Considérant que le transfert de l'autorisation ne modifie pas la prise en charge au sein des établissements concernés ;

Considérant que le transfert de l'autorisation réalisé à moyens constants est compatible avec l'enveloppe mentionnée à l'article L 314-4 du CASF, ne rentre pas dans la procédure d'appel à projet ;

Considérant que, par cette opération de transfert d'autorisation, l'association ALLP Santé Social élargit son champ d'intervention actuel en terme de gestion d'établissement médico-social pour personnes en situation de handicap et poursuit les mêmes buts que l'association APARD précédemment titulaire de l'autorisation ;

Considérant que ce transfert d'autorisation permettra des mutualisations dans la gestion des établissements et une meilleure utilisation des crédits alloués ;

SUR proposition de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation détenue par l'association APARD est transférée à l'association ALLP Santé Social à compter du 31 décembre 2017 minuit.

Sur le plan comptable, l'ALLP Santé Social reprendra à son compte tous les engagements pris par l'association APARD depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

Article 2 :

L'association ALLP Santé Social assure la gestion de l'établissement médico-social suivant :

Nom	N° SIRET	N° FINESS Etablissement	Adresse	Catégorie	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée
MAS APARD	393891544	34079757	4 rue des Ourgouillous 34270 Saint Mathieu de Tréviers	255 MAS	* Accueil et accompagnement spécialisé pour adultes handicapés	* hébergement Complet Internat	* Polynhandicap	15

* : Code à rajouter dès publication de la nouvelle nomenclature FINESS suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017.

Article 3 :

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L 312-8 du CASF.

Article 4 :

Sans préjudice des termes du projet d'apport partiel d'actif précité, la dévolution universelle du patrimoine de l'APARD au profit de l'Association ALLP Santé Social est autorisée de la manière suivante :

Sur la base des comptes annuels consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2016 relatifs à l'association cédante précitée et du bilan propre de la structure médico-sociale concernée, les sommes affectées aux établissements prévues aux articles L 313-19 et R 314-97 du CASF apportées par l'Agence Régionale de Santé restent affectées aux établissements et sont arrêtées:

Données comptables 01/01/2016 au 31/12/2016			
L313-9	R314-7	Rubriques	MAS
	X	Amortissements cumulés des biens	1 184 893,88
X	X	Excédents d'exploitation en attente d'affectation	32 034,38
X	X	Prov. pour dépréciation de l'actif circulant	
X	X	Prov pour risques et charges	
X		Subventions d'investissement non amortissables	19 547,13
		Réserve - Excédent affecté à l'investissement	14 237,00
X	X	Réserves de trésorerie	88 094,00
	X	Réserves de compensation	20 188,00
X	X	Prov.réglementées	
		<i>Prov. Pour plus-value et différence d'actif</i>	
		<i>Prov. Pour réserve de trésorerie</i>	
		<i>Prov. Pour investissement</i>	1 448 046,00
		<i>Prov. Pour travaux</i>	
		<i>Autres prov. Réglementées</i>	
		TOTAL	1 358 994,39

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Montpellier, le 27 DEC. 2017

Le Directeur Général Adjoint

Jean-Jacques Morfoisse



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie associative

ARRÊTÉ N° 2018 / 0001

Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDERANT la demande en date du 11 décembre 2017, complétée le 19 décembre 2017 et présentée par la Présidente du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation T.E.S » ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation T.E.S. », dont le siège social est au 6 rue de l'Arlésienne - 34970 Lattes, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2018.

1/2

L'objectif du présent appel à la générosité publique est : de promouvoir les recherches en biologie, physiologie, physique, chimie et imagerie pour apporter des informations quantifiables sur le travail de l'énergie et de promouvoir le développement de recherches fondamentales académiques multidisciplinaires destinées à mieux comprendre l'impact des énergies sur le corps physique

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : site internet, plaquettes d'informations, mailing.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et / ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34), accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 02 JAN. 2018

Le préfet

Pour le Préfet du département de l'Hérault
et par délégation
P/ Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental Adjoint

Henri CARBUCCIA

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risques et nature

Arrêté n° : DDTM34-2017-12-09028

portant sur la réglementation permanente relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault – date d'effet au 1^{er} janvier 2018

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-5 ;
- Vu** le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 68 ;
- Vu** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- Vu** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivants alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- Vu** le décret 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercices du droit de pêche en eau douce et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire) ;
- Vu** le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- Vu** le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-I-1255 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 30 novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-2017-09-08789 portant subdélégation de signature "Préfet de l'Hérault" à Monsieur Patrice PONCET, chef du service eau, risques et nature de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, en date du 13 septembre 2017 ;
- Vu** la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 30 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du chef du service départemental de l'Hérault de l'Agence française pour la biodiversité, du 16 novembre 2017 ;
- Vu** la consultation du publique ouverte du 29 novembre au 19 décembre 2017 inclu (21 jours) n'ayant fait l'objet d'aucune observation durant cette période ;

Considérant que le suivi des populations piscicoles effectué sur la Brèze et ses affluents ainsi que la Lergue entre la chaussée de la Solitude et sa confluence avec la Brèze montre que les peuplements piscicoles sont revenus à un niveau permettant la réouverture d'une pêche "raisonnée" par la mise en place d'un parcours "no-kill" pour une période transitoire de deux ans ;

Considérant la rédaction en cours d'un nouveau plan départemental de gestion piscicole orienté vers une gestion raisonnée des milieux et des espèces piscicoles permettant d'aboutir à une réduction significative des alevinages ;

Considérant la mise en place des mesures pour une amélioration du développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces et des milieux ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service eau, risques et nature ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2. DISPOSITION PARTICULIÈRES

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, est fixée conformément aux articles suivants :

ARTICLE 3. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :		Pêche interdite
Saumon de fontaine :	}	du 2 ^{ème} samedi de mars
Cristivomer :	}	au
Truite fario :	}	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :		du 3 ^{ème} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ecrevisse :		Pêche interdite
A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents.		
Ecrevisse signal, de Louisiane et Américaine :		du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

3°/ Espèces migratrices :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Civelle :	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite
Anguille jaune :	Pêche ouverte du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 3ème dimanche de septembre
Anguille argentée :	Pêche interdite
Esturgeon :	Pêche interdite
Lamproie marine et fluviatile :	Pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

ARTICLE 4. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 2EME CATÉGORIE

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.
La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Brochet :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus.
Ombre commun :	Pêche interdite

Saumon de fontaine :	}	du 2 ^{ème} samedi de mars
Cristivomer :	}	au
Truite fario :	}	3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :		du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus du 3 ^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.
Ecrevisse : A pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents		Pêche interdite
Ecrevisse signal, de Louisiane : Américaine		du 1er Janvier au 31 Décembre

3°/ Espèces migratrices :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte toute l'année
Civelle :	(alevin d'anguille de 12 cm environ) : pêche interdite
Anguille jaune :	Pêche ouverte du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre
Anguille argentée :	Pêche interdite
Esturgeon :	Pêche interdite
Lamproie marine et fluviatile :	Pêche ouverte toute l'année

ARTICLE 5. HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou.
- sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.
- sur l'Hérault en rive gauche entre la Chaussée d'Agde et la Ginguette de Bessan - Le Canal du Midi jusqu'aux premières écluses.
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers dans la zone comprise entre la buse amont et le barrage de la Malhaute – linéaire de 1 400 m environ).
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), depuis la rive droite uniquement, entre le pont routier et le barrage anti-sel.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 6. TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

1) L'Agoût, la Vèbre, l'Arn, le Bureau en amont du Saut de Vézoles et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres.

2) la Vis et ses affluents où la taille de capture est de 25 centimètres.

- **60 centimètres** pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **50 centimètres** pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **40 centimètres** pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **35 centimètres** pour le cristivomer
- **30 centimètres** pour le corégone et l'alose
- **20 centimètres** pour le mulet

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6, sur les cours d'eau de première catégorie.

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sur les cours d'eau de deuxième catégorie.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plan d'eau du département.

ARTICLE 8. PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan d'eau de première catégorie suivant :

- le lac du Saut de Vézoles,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelot d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

ARTICLE 9. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS PENDANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE LA PÊCHE AU BROCHET

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie
- la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie**
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel,
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon,
- à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3).

ARTICLE 10. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS DANS LES EAUX DE 1ÈRE CATEGORIE

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 11. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS RELATIFS AUX EMBARCATIONS

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un "signal" non artisanal.

Sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols), la pêche depuis une embarcation est interdite.

Sur l'étang du Bourdelet la pêche depuis une embarcation est interdite.

ARTICLE 12. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Les réserves temporaires de pêche font l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 14 MODES DE PECHE PARTICULIERS

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée.

Sur le plan d'eau du «Pont Romain», commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

ARTICLE 15 PROCÉDÉS DE PECHE PARTICULIERS

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1^{er} Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 PARCOURS NO-KILL EN 1ÈRE CATÉGORIE

Sur la Lergue, entre la "chaussée de la solitude" et sa confluence avec la Brèze, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur la Brèze et ses affluents, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre la confluence du Rieussec (limite amont) et la première chaussée en aval du village d'Avène (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Orb, entre le pont de la RD 35 (limite amont) et 200 m en amont du pont de l'ancien pont SNCF (limite aval), tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur la Mare entre le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette (limite amont) et 200 m en amont de l'ancien pont SNCF (limite aval) tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur la Guze, entre le pont du Cinéma - RD 612 (limite amont) et la confluence avec le Jaur (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le Jaur, entre la confluence avec la Guze (limite amont) et le pont de Las Peyres (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le Jaur sur la commune de Riols, dans la zone comprise entre 150 m en amont du pont le RD 176 (limite amont) et 60 m en aval du pont de la RD 176e2 (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le Jaur, entre le pont de la RD 176e2 et le ruisseau de Gaudejo, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur l'Espérazo, entre le pont de la RD 176e2 et le Jaur, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Sur le plan d'eau aval de Savignac (vieux trou de GSM), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 17 PARCOURS NO-KILL EN 2ÈME CATÉGORIE

Les Verdisses :

Sur l'ensemble des cours d'eau et canaux, de la zone des Verdisses, comprise entre l'Hérault, le Canal du Clot et le Canal du Midi (Hérault, Canal du Midi, Canal du Clot excepté) tout brochet, sandre, perche ou black-bass, capturé volontairement ou accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de la Jasse :

Plan d'eau de la Jasse :

Sur le plan d'eau de la Jasse, commune du Mas de Londres, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Port Ariane :

Sur le plan de la Vasque de Port Ariane, commune du Lattes, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18 PÊCHE DES ESPÈCES MIGRATRICES

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 19 VOIES ET RECOURS

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 20 EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1^{er} janvier 2018**.

- Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Les maires,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le Délégué régional de l'agence française pour la biodiversité,
- Le chef départemental et les agents de l'environnement commissionnés de l'agence française pour la biodiversité,
- Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Les gardes particuliers assermentés,
- Les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **22 DEC. 2017**

Le Directeur

Le Chef du S.E.R.N

Patrice FONCET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-I- 1469 portant modification des compétences
de la communauté de communes du Pays de Lunel**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, article 148 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-I-4248 du 24 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lunel ;
- VU** la délibération du 28 septembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de Lunel propose une modification statutaire afin d'une part d'intégrer la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et d'autre part de se voir transférer les compétences suivantes :
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

- concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement et de la conscience du risque ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : BOISSERON (23/10/2017), CAMPAGNE (06/10/2017), GALARGUES (31/10/2017), GARRIGUES (24/10/2017), LUNEL (20/11/2017), LUNEL VIEL (27/11/2017), MARSILLARGUES (21/12/2017), SAINT CHRISTOL (09/10/2017), SAINT NAZAIRE DE PEZAN (04/12/2017), SAUSSINES (04/12/2017), VILLETELLE (16/10/2017) ont approuvé les modifications statutaires proposées ;

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de VERARGUES (27/11/2017) a refusé les modifications statutaires proposées, hormis la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences de la communauté de communes du Pays de Lunel sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;

- *Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux **et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

3 - Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 - Politique du logement d'intérêt communautaire

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES *les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.*

1 - Actions en matière de **petite enfance et enfance :**

- création, gestion, développement et animation du Relais des Assistants Maternels (RAM)
- activités extrascolaires hors Lunel :
 - création, construction, entretien et gestion de tout accueil de loisirs hors Lunel et hors périscolaire
 - coordination et conduite d'actions et d'animations entre les accueils de loisirs intercommunaux dans le cadre d'un dispositif contractuel favorisant cette politique
 - création et gestion de séjours

2 - Entretien, gestion et mise en valeur du site **Viavino** à Saint-Christol

3 - **Action culturelle** : organisation, promotion et soutien aux manifestations culturelles et aux traditions camarguaises, dont le rayonnement dépasse le cadre communal

4 - Déplacements et mobilité :

- Soutien à l'organisation des transports intercommunaux,
- Soutien à la mise en œuvre d'un service de transport adapté aux personnes à mobilité réduite,
- Mise en place et gestion d'un dispositif de transport à la demande pour les établissements scolaires (maternels et primaires) et les accueils de loisirs
- Soutien pour le développement des modes de déplacements doux et aménagement de voies vertes,
- Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Lunel

5 - Service de conduite en **fourrière des chiens et chats errants** sur prescription de l'autorité de police compétente et lutte contre la prolifération de la population féline itinérante

6 - Formation / emploi / insertion / accompagnement :

- Animation, mise en réseau et soutien aux acteurs locaux impliqués
- Mise en place et financement d'actions d'insertion en relation avec les compétences communautaires

7 - Participation au financement de grosses réparations, d'extension ou de reconstruction des **centres d'incendie et de secours** sur le territoire

8- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;

9- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

10- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

11- concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement et de la conscience du risque ;

V- HABILITATIONS STATUTAIRES

Conformément à l'article L5210-4 du CGCT, la communauté de communes du Pays de Lunel peut demander à **exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.**

Le président du Conseil Régional ou du Conseil Départemental doit soumettre dans un délai de six mois au plus, à l'assemblée délibérante l'examen de cette demande. L'assemblée délibérante se prononce sur cette demande par délibération motivée.

L'exercice par l'établissement public de coopération intercommunale d'une telle compétence fait l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et le département ou la région, qui détermine l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précise les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

L'application du présent article n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants de la collectivité territoriale qui délègue sa compétence.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de Lunel et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2017-I-1468 portant modification des compétences
de la communauté de communes La Domitienne**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5214-16 et L.5214-23-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 148 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 relatifs à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (dite GEMAPI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes La Domitienne ;
- VU les délibérations en date du 13 septembre 2017 par lesquelles le conseil de la communauté de communes La Domitienne a proposé une modification statutaire afin de prendre, au 1^{er} janvier 2018, les compétences « GEMAPI » « eau », « assainissement » et « maison de services au public » ;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de : Colombiers (13/11/2017), Lespignan (28/11/2017), Maraussan (21/11/2017), Maureilhan (26/10/2017), Montady (13/11/2017 et 12/12/2017) et Nissan-Lez-Enserune (21/11/2017) ont approuvé les modifications proposées ;
- VU les délibérations aux termes desquelles le conseil municipal de la commune de : VENDRES (30/11/2017) a refusé le transfert des compétences « eau » et « assainissement » et « maison de services publics » ;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 ;

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » est de droit au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 27/12/2017

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2018, les compétences de la communauté de communes La Domitienne sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 Politique du logement et du cadre de vie

3 Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

4. Assainissement

5. Eau

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

Lecture publique par la création et la gestion du fond documentaire intercommunal, la création et la gestion du réseau informatique des médiathèques, la promotion du réseau par la création de la gestion du site internet et par la création et la gestion d'un programme spécifique d'animations et de communication.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes La Domitienne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2017-1-1467 portant modification des compétences de la
communauté de communes « Les Avant-Monts »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 et L. 5214-23-1 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 136 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, article 148 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2184 du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012 portant création, au 1^{er} janvier 2013, de la communauté de communes "Les Avant-Monts du Centre Hérault" par fusion des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU la délibération en date du 18 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes "Les Avant-Monts" propose une modification statutaire ayant pour objet d'inclure les compétences suivantes :
- « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

- « en matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire » ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de : AUTIGNAC (14/12/2017), CABREROLLES (11/11/2017), FOS (03/11/2017), FOUZILHON (25/10/2017), GABIAN (18/10/2017), LAURENS (09/11/2017) MONTESQUIEU (03/10/2017), NEFFIES (24/10/2017), PAILHES (25/10/2017), POUZOLLES (21/09/2017), PUIMISSON (12/10/2017), PUISSALICON (10/10/2017) ROUJAN (27/11/2017), SAINT NAZAIRE DE LADAREZ (26/11/2017), THEZAN-LES-BEZIERS (25/09/2017), VAILHAN (28/09/2017) ont approuvé le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de : ABEILHAN (13/11/2017), CAUSSINIOJOULS (25/09/2017), MAGALAS (13/10/2017) ROQUESSELS (15/11/2017), SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (26/09/2017) ont refusé le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans le délai de trois mois suivant la délibération du conseil communautaire ;

CONSIDERANT, en vertu de l'article 136 de la loi ALUR, qu'au vu de l'absence d'une opposition d'au moins 25 % de communes représentant au moins 20 % de la population, la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée à la communauté de communes ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes ABEILHAN (13/11/2017), AUTIGNAC (04/10/2017), CABREROLLES (11/11/2017), CAUSSINIOJOULS (25/09/2017), FOS (03/11/2017), FOUZILHON (25/10/2017), GABIAN (18/10/2017), LAURENS (09/11/2017), MAGALAS (13/10/2017), MONTESQUIEU (03/10/2017), MURVIEL LES BEZIERS (23/10/2017), NEFFIES (24/10/2017), POUZOLLES (21/09/2017), PUIMISSON (12/10/2017), PUISSALICON (10/10/2017), ROUJAN (27/11/2017), SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (26/09/2017), SAINT NAZAIRE DE LADAREZ (26/11/2017), THEZAN-LES-BEZIERS (25/09/2017), VAILHAN (28/09/2017) ont approuvé le transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération aux termes de laquelle le conseil municipal de la commune de ROQUESSELS (15/11/2017), a refusé le transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT.

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » est de droit au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS, en date du 27/12/2017

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences de la communauté de communes "Les Avant-Monts" sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Eau

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

2. En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

IV - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Animation culturelle et sportive :

Organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs sur le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

2) Fourrière animale

Etude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale

V – HABILITATIONS DIVERSES :

La communauté de communes pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre :

➤ Mise en œuvre de mutualisations de services ascendantes ou descendantes avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 du CGCT)

- Création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT)
- Acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires
- Mise en place de groupements de commandes avec les communes membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du code des marchés publics)
- Réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte des communes membres
- Réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1-1 I et II du CGCT)
- Conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT)
- Versement de fonds concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT)

Des conventions entre communes membres et communauté de communes pourront être passées afin de définir les modalités d'autres interventions des agents intercommunaux dans les communes. Ces conventions prévoiront également les modalités de facturation de ces interventions.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Les Avant-Monts", les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28 DEC. 2017**
le Préfet,

Pour le Préfet, en sa déléation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2017-I- 1470 portant modification des compétences
de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-20, L. 5214-16 et L.5214-23-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 148 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 relatifs à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations(dite GEMAPI) ;
- VU l'article 159 14° de la loi de finances pour 2018, ramenant à huit le nombre de compétences exercées permettant l'éligibilité à la DGF bonifiée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 13 septembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint Ponais ;
- VU la délibération du 14 septembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur valide l'intégration de la compétence GEMAPI dans ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de AGEL (9/10/2017), AIGNE (30/10/2017), AIGUES VIVES (30/10/2017), AZILLANET (18/10/2017), BEAUFORT (14/11/2017), BERLOU (9/11/2017), BOISSET (26/09/2017), CASSAGNOLES (15/10/2017), CESSERAS (14/09/2017), COLOMBIERES SUR ORB (23/11/2017), COURNIU (11/12/2017), FELINES MINERVOIS (23/11/2017), FERRALS LES MONTAGNES (26/10/2017), FERRIERES POUSSAROU (13/10/2017), LA CAUNETTE (10/10/2017), LA

LIVINIÈRE (20/10/2017), OLARGUES (12/12/2017), OUPIA (17/10/2017), PARDAILHAN (13/10/2017), RIEUSSEC (7/10/2017), RIOLS (16/10/2017), SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN (5/10/2017), SAINT PONS DE THOMIERES (17/10/2017), SAINT VINCENT D'OLARGUES (12/10/2017), SIRAN(28/12/2017), VIEUSSAN (13/10/2017) se sont prononcées favorablement ;

VU Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de MINERVE (14/11/2017), MONS LA TRIVALLE (9/10/2017), PREMIAN (12/10/2017) ROQUEBRUN (23/10/ 2017) se sont prononcées contre ;

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI est de droit au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences de la communauté de communes Minervoises, Saint-Ponais, Orb-Jaur sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur exerce pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire telles que déterminées, sur leur périmètre respectif, par les organes délibérants des communautés de communes ayant fusionné, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Politique du logement et du cadre de vie.
3. Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce :

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Le Minervois :

1. Assainissement non collectif.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais :

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Orb et Jaur :

1. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
2. Service public d'assainissement non collectif.
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce :

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Le Minervois :

1. Culture :

Elaboration de conventions de développement culturel :

Mise en réseau des bibliothèques communales ;
Programmation de spectacles et d'activités culturelles et artistiques ;
Actions de valorisation des pratiques culturelles locales.

Organisation d'actions prévues dans les conventions culturelles :

Financement des spectacles et activités culturelles et artistiques correspondantes ;
Mise en réseau et animation des bibliothèques et médiathèques communales ;

2. Appui technique et financier aux associations locales

3. Organisation et financement de formations assurées localement en direction du personnel technique et administratif communal et intercommunal

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes Orb et Jaur :

1. Favoriser et développer l'accès aux technologies pour l'ensemble de la population

Actions de formation du public, de développement de diffusion des TIC auprès des institutions.

Des conventions de partenariats pourront être passées avec les institutions pour mettre en place ces actions.

Réflexion menée sur les modalités de desserte de moyens d'information ou de communication au sens large sur le territoire (fréquence de radios, de télévision).

2. Insertion par l'économie

Soutien des personnes en difficulté en promouvant les débouchés d'emplois, notamment par la réalisation effective de chantiers d'insertion communautaires.

3. Culture

Organisation de manifestations culturelles s'articulant autour de 4 champs d'action : la lecture publique, le spectacle vivant, le patrimoine et les associations.

La Communauté de communes intervient dans la lecture publique pour l'informatisation des bibliothèques, propose deux spectacles par an dans l'une de ces dernières et organise un festival BD.

Elle octroie, après avis d'une commission ad hoc, des subventions aux associations locales définies par une grille de lecture pour un montant maximal de 2 000 € par association avec un montant maximal de 15 300 €.

Elle développe le spectacle vivant en s'inscrivant dans le choix de deux opérations avec Sortie Ouest et dans le développement du pôle cirque et de projet de danse.

Sur l'axe patrimonial, la Communauté de Communes participe à la fête de la tour carrée et à un cycle de conférence sur le patrimoine.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de

communes du Minervoais, Saint-Ponais, Orb-Jaur, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **28** DEC. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
section intercommunalité

**Arrêté n°2017 - I-1453 Modification des statuts du syndicat mixte
du parc régional d'activités économiques Antoine-Laurent Lavoisier (Gard)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2012-1-2635 du 13 décembre 2012, portant création du syndicat mixte du parc régional d'activité économique Antoine-Laurent Lavoisier, entre la Région Languedoc-Roussillon et la communauté de communes Rhône-Cèze-Languedoc ;
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2012-198-004, du 16 juillet 2012, complété par l'arrêté n°2012-319-005 du 14 novembre 2012 prononçant la création, au 1er janvier 2013, de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien résultant de la fusion-transformation des communautés de communes Rhône-Cèze-Languedoc, du Val-de-Tave, Valcèzard, Cèze-Sud et Garrigues-Actives, étendue aux communes de Issirac, Lirac et Tavel ;
- VU** la délibération en date du 15 mars 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Antoine-Laurent Lavoisier a approuvé la modification des statuts du groupement en ce qui concerne l'adresse du siège du syndicat ;
- VU** l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la nouvelle région, réunissant les régions « Languedoc Roussillon » et « Midi Pyrénées », se nomme « Occitanie » ;

CONSIDERANT que l'Hôtel de Région siège à Toulouse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu du changement de dénomination de la région Languedoc-Roussillon, le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Antoine-Laurent Lavoisier est composé de :

- la région Occitanie
- la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat mixte est fixé à : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER cedex 2.

ARTICLE 3 : Dans les statuts du syndicat mixte, le terme « Région Occitanie » est substitué à celui de « Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Antoine-Laurent Lavoisier, la présidente du conseil régional Occitanie, le président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2017-I- 1458 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional
d'activités économiques Pierre-Paul Riquet**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-1303 du 7 juin 2012 portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Montady/Maureilhan/Colombiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-548 du 20 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Montady/Maureilhan/Colombiers, actant la dénomination de « Syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Pierre-Paul Riquet » ;
- VU la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Pierre-Paul Riquet a approuvé la modification des statuts du groupement en ce qui concerne l'adresse du siège du syndicat ;
- VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la nouvelle région, réunissant les régions « Languedoc Roussillon » et « Midi Pyrénées », se nomme « Occitanie » ;

CONSIDERANT que l'Hôtel de Région siège à Toulouse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Compte tenu du changement de dénomination de la région Languedoc-Roussillon, le syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Pierre-Paul Riquet est composé de :

- la région Occitanie
- la communauté de communes « La Domitienne »

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat mixte est fixé à : 201 avenue de la Pompignane, 34064 MONTPELLIER cedex 2.

ARTICLE 3 : Dans les statuts du syndicat mixte, le terme « Région Occitanie » est substitué à celui de « Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Pierre-Paul RIQUET, la présidente du conseil régional Occitanie et le président de la communauté de communes La Domitienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHECUIY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Pôle juridique interministériel

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES
MOYENS
Bureau du budget, des moyens et de la logistique

Arrêté n°2018-I-001 donnant délégation de signature à **Mme Maryse TRICHARD, directrice des ressources humaines et des moyens**

**Délégation générale et délégation financière et comptable pour les dépenses des centres de coût de la
préfecture de l'Hérault relevant des programmes 148, 176, 216, 307, 309 et 333.**

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel n° 14/1542/A du 20/11/2014 portant renouvellement du détachement de Mme Maryse TRICHARD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Hérault, à compter du 23 septembre 2014, pour une période cinq ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1300 du 8 novembre 2017 relatif à l'organisation des services de la Préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1318 du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature (administration générale et ordonnancement secondaire) à M. Pascal OTHEGUY, Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

DÉLÉGATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1er :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à Mme Maryse TRICHARD, directrice des ressources humaines et des moyens, pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Adeline RAYNAUD, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- M. Guilhem LAFABRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la commande publique et de la logistique ;
- M. Bertrand GILLIOT, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du centre de services partagés régional – CHORUS ;
- Mme Stéphanie BLANPIED, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des relations avec les usagers ;

dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, pour signer les documents suivants :

- * correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- * décisions accordant les congés pour maladie ordinaire
- * copies conformes de documents divers
- * bordereaux d'envoi
- * pour le CSP Chorus : correspondances comportant des décisions à destination des fournisseurs ; décisions d'admission en non valeur
- * pour le bureau des relations avec les usagers : décisions d'habilitation des professionnels dans le cadre du SIV, récépissés de vente des objets mobiliers usagés, attestations de délivrance initiale de permis de chasse

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Maryse TRICHARD et d'un chef de bureau pour ce qui le concerne, la délégation visée à l'article 1^{er} sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Morgane PEREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mmes Catherine BARNY et Marina HAMADI.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand GILLIOT, chef du centre de services partagés régional - CHORUS, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Dominique BOYER.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BLANPIED, chef du bureau des relations avec les usagers, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 2 est dévolue à Mme Maria Jossia ABADLI, secrétaire administratif, adjointe du chef du bureau des relations avec les usagers.

DÉLÉGATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

ARTICLE 8 :

En matière financière, délégation de signature est donnée à Mme Maryse TRICHARD, Directrice des ressources humaines et des moyens, pour procéder **dans la limite de 10.000 € par opération** à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux constatations du service fait, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût relevant de la compétence de sa direction, pour les programmes suivants :

- **148 : fonction publique** - action 2 « action sociale interministérielle »
- **176 : police nationale** - action 6 « commandement, ressources humaines et logistique »
- **216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur** - action 4 « action sociale et formation » et action 6 « affaires juridiques et contentieuses »
- **307 : administration territoriale**
- **309 : entretien des bâtiments de l'État**
- **333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées** - action 2 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées ».

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse TRICHARD, la délégation de signature prévue à l'article 8 est donnée, dans le strict cadre des centres de coût qu'ils gèrent et des crédits mis à leur disposition :

1. A M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, **pour un montant limité à 5.000 € par opération :**

- **Programme 148** – action 2 « action sociale interministérielle » ;
- **Programme 307 HT2, PNE et EMIR** ;
- **Programme 309** ;
- **Programme 333** – action 2 « loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées » ;
- **Programme 216** – action 6 « affaires juridiques et contentieuses ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, la délégation de signature qui lui est accordée est dévolue à Mme Marina HAMADI ou Mme Catherine BARNY.

2. A Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, **pour un montant limité à 5.000 € par opération :**

- **Programme 307 T2** ;
- **Programme 216** – action 4 « action sociale et formation » ;
- **Programme 176** – action 6 « commandement, ressources humaines et logistique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Adeline RAYNAUD, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, la délégation de signature qui lui est accordée est dévolue à Mme Morgane PEREZ, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

ARTICLE 10 :

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 307 HT2 dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP nominativement attribuée à :

- Lionel AUBEUF, sous-préfecture de Lodève, service intérieur ;
- Catherine BANNINO, responsable du bureau de la communication interministérielle ;
- Claudie BRENAS, maître d'hôtel résidence Préfet ;
- Magali CAUMON, sous-préfète de Lodève ;
- Yann CHEVALLIER, chef de la section logistique et immobilier ;
- Laure DEROO, secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;
- Vincent DESOUTTER, chef du bureau des préventions et des polices administratives ;
- M. Mahamadou DIARRA, directeur de cabinet ;
- Béatrice DUMON, chef du bureau des planifications et des opérations ;

- Marc FERRIERES, sous-préfecture de Lodève, service intérieur ;
- Marina HAMADI, responsable achats au bureau du budget, des moyens et de la logistique ;
- Guilhem LAFABRIER, chef du bureau de la commande publique et de la logistique, stique ;
- Philippe NUCHO, secrétaire général adjoint de la préfecture ;
- Akim OULDALI, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- Jean-Christophe PARISOT, préfet chargé de mission de service public ;
- Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;
- Didier RAGUES, responsable du service intérieur de la sous-préfecture de Béziers ;
- Bruno TURMEL, cabinet, responsable garage.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 11 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le 9 janvier 2018.

Fait à Montpellier, le 4 JAN. 2018

Le Préfet

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2018-I-002 donnant délégation de signature
à Mme Marie MOLY,
directrice des migrations et de l'intégration

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision du 27 mai 2013 portant nomination de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1

Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence.
- Les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Mme Angélique BONKOUNGOU, secrétaire administrative d'administration d'État, assistante de la directrice des migrations et de l'intégration et cheffe du pôle « pré-accueil des étrangers et échange de permis de conduire étrangers », à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- * Mme Adelina PICCO, adjointe au chef de bureau,
- * M. Fabrice VESIN, chef de section,
- * M. Cyril ANGEL, chef de section
- * Mme Véronique LE ROUX,
- * M. Etienne MOULET.

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés,
- les titres de voyage pour les réfugiés,
- les prolongations de visa de court séjour,
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les autorisations provisoires de circulation pour les étrangers mineurs (document de circulation pour étranger mineur et titre d'identité républicain).

Délégation de signature est également donnée à :

- * Mme Adeline BAUDOUR
- * Mme Vanessa CERVERA
- * Mme Evelyne LAFONT
- * Mme Véronique SILVA

pour signer les récépissés délivrés à la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) de Montpellier, dans le cadre de l'instruction des titres de séjour mention «étudiant», «stagiaire», «scientifique» ou «conjoint de scientifique».

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés pour les demandeurs d'asile ayant déposé leur demande avant le 1^{er} novembre 2015 ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés « barrés de rouge » pour les réfugiés.

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 et L.561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

* Mme Marion FOSSET, cheffe de la section éloignement, **à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile et des mémoires produits en contentieux administratif,**

et à :

* Mme Sabrina HEITZMANN, cheffe de la section du contentieux

* Mme Mélanie CABO

* Mme Marie-Noël GOHIER

* M. Jordan LABORIE

* Mme Vaiiti MOU-FA

à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la plateforme de la naturalisation et concurrentement à Mmes Brigitte CARON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, adjointe au chef de la plate-forme de la naturalisation, Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté

de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs, Pauline BATHEDOU, Bénédicte BOEMARE, Ingrid BOUCHER, Marie-Eve CHARBONNEL-MAZEL, Alain DEVAUD, Belinda HADDADI, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Dulce MENDES, Kariné MKHITARYAN, Hassna SMAILI, Patrick TRABON, Christine VANDERSTOKEN et Arnaud WNUK à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants, les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU et, en son absence, à Mme Brigitte CARON, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le 9 janvier 2018.

Montpellier, le **4 JAN. 2018**
Le préfet,
Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2018-I-004 donnant délégation de signature
à l'occasion des permanences de week-ends
ou de jours fériés

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 janvier 2015 nommant Mme Magali CAUMON en qualité de sous-préfète de LODEVE ;

VU le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 4 janvier 2016 nommant M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Mahamadou DIARRA, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit M. Philippe NUCHO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général adjoint,
- soit Mme Magali CAUMON, sous-préfète de Lodève,
- soit M. M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers,
- soit M. Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet,

à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets de ces mesures, prises en application des dispositions du Ceseda ;
- tout courrier relatif aux procédures d'éloignement, y compris les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 et L. 561-2 II du CESEDA en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative, ainsi que les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du Ceseda
- les décisions en matière d'admission en soins psychiatriques prises en application du code de la santé publique ;
- les mesures de suspension des permis de conduire ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

A ce titre, cette délégation comprend donc, notamment la signature de tous les actes administratifs et correspondances relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que celle des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et judiciaires en ces domaines.

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Hérault, secrétaire général adjoint, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, la sous-préfète de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

- 5 JAN. 2010

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-39 du 18 décembre 2017
portant autorisation de perturbation temporaire
d'outardes canepetières pour évaluer la gestion
conservatoire des cultures concernées

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2016 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,

Vu la demande de Monsieur Denis REY en date du 4 avril 2017,

Vu l'avis favorable du coordinateur régional du plan national d'action pour l'Outarde canepetière en date du 19 avril 2017,

Considérant l'intérêt de l'étude pour évaluer les mesures compensatoires en faveur de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) liées à l'aménagement de la RD 61 reliant Lunel à la Grande-motte sur les 41 ha de parcelles du Conseil départemental de l'Hérault,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : La LPO Hérault, 15 rue du Faucon crécerette, Lot Les cigales, 34560 VILLE-VEYRAC, est autorisée à perturber les groupes d'Outardes canepetières (*Tetrax tetrax*) hivernants sur les parcelles identifiées en annexe 1 sur la commune de Marsillargues dans le département de l'Hérault, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre des mesures de suivies des mesures compensatoires de l'aménagement de la RD 61 reliant Lunel à la Grande-motte sur les 41 ha de parcelles du Conseil départemental de l'Hérault.

L'objectif de ces suivies est de définir les modalités d'encadrement de la pratique de fauche et de pâturage des cultures, afin d'augmenter les ressources alimentaires végétales en hiver, de définir les modalités de gestion optimale pour l'espèce en hivernage (en terme d'alimentation, de repos et de dortoir).

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est Monsieur Denis REY, responsable des opérations de comptages d'oiseaux et de suivis des habitats.

Article 4 : Les passages sont effectués le jour, durant les heures chaudes de la journée (entre 11 heure et 17 heure). Il n'y a pas de prospection les jours de pluie.

Les passages sont effectués par un nombre limité à 2 personnes espacés de 10 mètres marchant en parallèle.

Il n'y aura pas plus de 2 passages hivernaux, entre le mois de décembre et le mois de février. Lors de ces passages, l'évaluation du recouvrement de la végétation est effectué et l'estimation de l'intensité de la consommation de la végétation par l'espèce en hivernage.

En dehors de cette période hivernale, on effectuera à distance un suivi des parcelles pour définir leurs caractéristiques, leurs occupations et proposer une amélioration des mesures de gestion conservatoire favorable à l'espèce.

Article 5 : L'autorisation est accordée pendant l'hivernage de l'espèce sur plusieurs années consécutives jusqu'au 30 juillet 2022.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi. Elle portera non seulement sur le bon déroulé des passages, les résultats (localisation des groupements d'oiseaux, cartographie de la végétation, description des conclusions sur les modalités de gestion, préconisation de gestion), le déroulement des opérations que sur les apports de connaissance sur l'écologie de l'espèce. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à cette étude, seront transmis à la DREAL Occitanie, au coordinateur régional du plan d'action national outarde et au chef d'unité Biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer, avant le 31 septembre suivant les opérations.

Article 7 : La LPO précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI